

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,
AMAUDRIC du CHAFFAUT Anne, conseiller
rapporteur

Monsieur HUYNH Raymond, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Nouméa, section
détachée de Koné du 13 Juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à KOUMAC (98) de ...et de ...de nationalité française, demeurant ...,
98860 KONE

Prévenu, non comparant, libre, intimé, cité à domicile le 19 septembre 2007, Lettre
recommandée avec AR non réclamée.

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

Madame AMAUDRIC du CHAFFAUT Anne, conseiller rapporteur,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a ordonné la jonction de la procédure RP A0704844 à la procédure RP A0700933 et statuant par un seul et même jugement déclaré X :

- coupable d'avoir à Koné le 31 décembre 2006 :

omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ; délit prévu et réprimé par les articles L3, L12-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

fait usage d'autorisation ou de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules à moteur qu'il savait périmées ou annulées en l'occurrence la carte grise afférente au véhicule immatriculé ... NC établie au nom de l'ancien propriétaire ; contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles R107 et R234 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

fait circuler un véhicule sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, alors que celle-ci pouvait être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers ; contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles 1, 14 al.2 de la délibération N° 394 du 15 décembre 1966, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

omis à une intersection de route indiquée par un signal stop de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, de céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes, de ne pas s'être engagé sur l'autre route qu'après s'être assuré qu'il pouvait le faire sans danger ; contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R29, R223 et suivants du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

étant propriétaire d'un véhicule, omis de le munir des feux ou d'un feu de route en bon état de fonctionnement ; contravention de 3ème classe prévue et réprimée par les articles R76 et R232 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

- coupable d'avoir à Pouembout, le 24 mars 2007 :

omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ; délit prévue et réprimé par les articles L3, L12-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

fait usage d'autorisation ou de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules à moteur qu'il savait périmées ou annulées en l'occurrence la carte grise afférente au véhicule immatriculé ... NC établie au nom de l'ancien propriétaire ; contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles R107 et R234 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

fait circuler un véhicule sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, alors que celle-ci pouvait être engagée en raison des dommages corporels

ou matériels causés à des tiers ; contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles 1, 14 al.2 de la délibération N° 394 du 15 décembre 1966, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

étant conducteur d'un véhicule, circulé de nuit sans éclairage; contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R41 et R233 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

omis de contourner par la droite un ouvrage, borne, terre-plein, monument placé sur la chaussée, une place ou un carrefour et formant obstacle à la progression directe du véhicule ; contravention prévue et réprimée par les articles 11 et 223-1 du code territorial de la route ;

étant conducteur d'un véhicule, omis de se conformer à une décision d'immobilisation de son véhicule ; contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R249, R235 et R251 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

- condamné X à une peine de 4 mois d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis, 2 amendes de 20.000 FCFP, 2 amendes de 15.000 FCFP, 5 amendes de 10.000 FCFP ;

- ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 an.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 13 Juin 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 23 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC du CHAFFAUT en son rapport ;

Monsieur BRUDY en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Le 31 décembre 2006, à 22 heures, la police de la route apercevait un véhicule qui circulait tous feux éteints dans le centre de KONE. Elle l'invitait à s'arrêter mais il poursuivait sa route à vive allure dans le centre ville puis, sans respecter le stop, traversait la RT1 en passant entre deux véhicules de gendarmerie. Roulant en direction de la tribu de BACO, il refusait d'obtempérer aux sommations de s'arrêter faites par les gendarmes en tenues réfléchissantes, lesquels étaient en contrôle au niveau du cimetière de KONE, leur véhicule arrêté et une rampe lumineuse en fonctionnement. Les gendarmes relevaient l'immatriculation de la voiture, ...NC. Le propriétaire identifié s'avérait être mademoiselle A demeurant à KONE, laquelle était entendue par les services de police le 22 janvier 2007. Cette personne présentait alors un acte de vente du véhicule concerné établi le 7 août 2007 au nom de monsieur X.

Le 25 janvier 2007, les services de police se présentaient sur le lieu de travail de monsieur X et l'invitaient à les suivre au bureau de leur unité afin qu'il s'explique sur les faits.

Monsieur X était placé en garde à vue.

Les infractions suivantes étaient relevées à son encontre :

- refus d'obtempérer,
- défaut de mutation de carte grise,
- non respect d'un panneau stop,
- défaut d'assurance,
- défaut de feux de route,

Entendu, il reconnaissait les faits.

Puis le samedi 24 mars 2007, les gendarmes en service de surveillance générale au rond point du magasin "TITO" à POUEMBOUT constataient qu'un véhicule marque NISSAN immatriculé ... NC, au volant duquel se trouvait X, à la vue de leur véhicule, il contournait le rond-point par la gauche tous feux éteints et filait à vive allure en direction de KONE.

Les gendarmes se lançaient à sa poursuite en actionnant la rampe lumineuse de leur véhicule sans pouvoir l'interpeller.

Le 27 avril 2007 X était contrôlé à bord de son véhicule et interpellé, était placé en garde à vue.

Les infractions suivantes étaient relevées à son encontre :

- refus d'obtempérer,
- défaut de mutation de carte grise,
- mise en danger d'autrui,
- défaut d'assurance,
- conduite d'un véhicule de nuit sans éclairage,
- non respect d'un sens giratoire,
- refus de se conformer à une décision d'immobilisation.

Entendu, il reconnaissait les faits.

Le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, section détachée de KONE, rendait la décision susvisée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable en la forme ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police et non contestées par le prévenu que les infractions sont caractérisées dans tous leurs éléments ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que les faits constituent des manquements répétés extrêmement graves aux règles de la sécurité routière en ce qu'ils sont de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Que pour mieux prendre en compte la personnalité du prévenu, il convient de réformer la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges et de condamner X à une peine d'emprisonnement de 2 mois, les peines d'amende et de suspension de permis de conduire qui constituent une juste application de la loi pénale étant confirmées ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité et les peines d'amende et de suspension du permis de conduire ;

La réforme sur la peine d'emprisonnement ;

Condamne X à une peine d'emprisonnement de deux (2) mois.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Monsieur HUYNH Raymond, Greffier en Chef, présent au prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,